RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 02395
Numéro SIREN : 842 981 029
Nom ou dénomination : ABACA

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003999

ABACA
Société civile au capital de 2 247 000 euros
Siège social : 7 rue du Verdier 69500 BRON
842 981 029 RCS LYON
(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 décembre,
A 8 heures,

Les associés de la société ABACA, société civile au capital de 2 247 000 euros, divisé en 2 247 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis sans délai en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance, conformément aux dispositions de l'article 20-3 des statuts sociaux de la Société.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Benoît THIMONIER, propriétaire de 2 246 999 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Cécile THIMONIER, propriétaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît THIMONIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Extension de l'objet social de la Société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Précisions apportées quant à la répartition du résultat et des réserves entre usufruitier et nu-propriétaire,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Modification de la répartition du capital social de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de la donation-partage de parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Benoît THIMONIER,
- Suppression des articles 31 à 34 et l'annexe 1 des statuts sociaux contenant des dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BT

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social de la Société à l'activité suivante : la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés et entreprises, français ou étrangers, crées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, de fusion ou de groupement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La détention, l'acquisition, la cession, l'administration et la gestion d'un portefeuille de titres ou de valeurs mobilières,
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés et entreprises, français ou étrangers, crées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, de fusion ou de groupement,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 28 des statuts afin de préciser la répartition du résultat et des réserves entre usufruitier et nu-propriétaire comme suit :

BT

« **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 - En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel :

- Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

- Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, appartient aux usufruitiers sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. Ils peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux et dans la limite de la trésorerie disponible, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution portant sur des réserves, des primes d'émission, de fusion ou d'apport, les usufruitiers jouiront sur l'intégralité de la distribution d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de donation-partage de la nue-propriété de 449 397 parts sociales détenues en pleine-propriété par Monsieur Benoît THIMONIER dans la Société et numérotés de 1 à 449 397 au profit de ses trois enfants, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite donation-partage, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société à compter de la réalisation définitive de ladite donation-partage :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE (2 247 000) euros divisés en DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE (2 247 000) parts sociales égales d'UN euro (1) numérotées de 1 à 2 247 000, attribuées comme suit :

- **Mademoiselle Agathe THIMONIER,** à concurrence de.....**149 799** parts sociales en nue-propriété Numérotées de 1 à 149 799,

BT

- **Monsieur Anatole THIMONIER**, à concurrence de**149 799** parts sociales en nue-propriété, Numérotées de 149 800 à 299 598,

- **Mademoiselle Apolline THIMONIER**, à concurrence de**149 799** parts sociales en nue-propriété, Numérotées de 299 599 à 449 397,

- **Monsieur Benoît THIMONIER**, à concurrence de**1 797 602** parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 449 398 à 2 246 999,

 **449 397** parts sociales en usufruit, Numérotées de 1 à 449 397,

- **Madame Cécile THIMONIER**, à concurrence de**1** part sociale en pleine propriété, Numérotée 2 247 000,

 Soit au total**2 247 000 parts »**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer des statuts sociaux les articles 31 à 34 et l'annexe 1 contenant des dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Benoît THIMONIER



100198901
VA/CM/
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE QUINZE DÉCEMBRE,
A LYON (69002) (Rhône), 105 rue du Président Édouard Herriot,
Maître Thibaut VERIE, notaire membre de la Société par actions simplifiée « Althémis Lyon », titulaire d'un Office Notarial à LYON (69002), 105 rue du Président Édouard Herriot, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, ladite Société ci-après nommée "l'Office Notarial",

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Benoît Marie André **THIMONIER**, directeur marketing ventes, époux de Madame Cécile Anne **BREAU**, demeurant à BRON (69500), 7 rue du Verdier.
Né à ROANNE (42300), le 17 août 1971.
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître VIALARD, notaire à PAUILLAC (33250), le 23 mai 2006, préalable à son union célébrée à la mairie de HOURTIN (33990), le 22 juillet 2006.
Ce régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé..... le "DONATEUR"

LEQUEL fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de ses trois (3) enfants :

1- Mademoiselle Agathe Marie **THIMONIER**, lycéenne, demeurant à BRON

(69500), 7 rue du Verdier.
Née à LYON (69008), le 16 octobre 2007.
Célibataire mineure.
De nationalité française.
Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

2- Monsieur Anatole Marie **THIMONIER**, collégien, demeurant à BRON (69500), 7 rue du Verdier.
Né à LYON (69008), le 13 mai 2010.
Célibataire mineur.
De nationalité française.
Résident de France au sens de la réglementation fiscale.

3- Mademoiselle Apolline Marie **THIMONIER**, écolière, demeurant à BRON (69500), 7 rue du Verdier.
Née à LYON (69008), le 10 mars 2013.
Célibataire mineure.
De nationalité française.
Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les "DONATAIRES"

Et de :

Madame Cécile Anne **BREAU**, directrice marketing et des opérations commerciales, épouse de Monsieur Benoît Marie André **THIMONIER**, demeurant à BRON (69500), 7 rue du Verdier.
Née à TALENCE (33400), le 12 septembre 1976.
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître VIALARD, notaire à PAUILLAC (33250), le 23 mai 2006, à la mairie de HOURTIN (33990), le 22 juillet 2006.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée la "DONATAIRE d'un usufruit successif"

Tous ensemble ci-après dénommés les "Parties"

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Monsieur Benoît THIMONIER et Madame Cécile THIMONIER, susnommées sont présentes.

La donation au profit des DONATAIRES mineurs est acceptée en leur nom par leur mère, Madame Cécile THIMONIER, susnommée, en application de l'article 935 alinéa 2 du Code civil, comparaissant à cet effet.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :
- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement aux présentes, les Parties exposent ce qui suit.

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous seings privés, il a été constitué la société civile dénommée « **ABACA** », (ci-après dénommée « la Société ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : la société a pour objet,
« - *La détention, l'acquisition, la cession, l'administration et la gestion d'un portefeuille de titres ou de valeurs mobilières,*
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés et entreprises, français ou étrangers, crées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, de fusion ou de groupement,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Capital social : DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (2 247 000,00 EUR), divisé en 2 247 000 parts sociales numérotées 1 à 2 247 000, entièrement libérées.

Répartition du capital social :
- A Monsieur Benoît THOMINIER, les 2 246 999 titres numérotés de 1 à 2 246 999, ci2 246 999 titres
- A Madame Cécile THIMONIER, un titre numéroté 2 247 000, ci 1 titre
Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 2 247 000 titres

Siège social : BRON (69100), 7 rue du Verdier.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 842 981 029 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON.

Administration : la société est actuellement dirigée par Monsieur Benoît THOMINIER en sa qualité de gérant.

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR a proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dépendant du patrimoine personnel du DONATEUR ainsi que celui-ci le déclare.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq Parties qui comprendront :

PREMIÈRE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER**
DEUXIÈME PARTIE	**DROITS DES DONATAIRES**
TROISIÈME PARTIE	**ATTRIBUTIONS**
QUATRIÈME PARTIE	**CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME**
CINQUIÈME PARTIE	**DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ**

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

La nue-propriété des QUATRE CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (449 397) titres numérotés de 1 à 449 397 de la société dénommée « ABACA » sus-désignée en l'exposé.

[...]

Les Parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la Société, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

DEUXIÈME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES

[...]

TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation du DONATEUR, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I- Mademoiselle Agathe THIMONIER

A Mademoiselle Agathe THIMONIER est attribuée, ce qu'elle accepte, la nue-propriété des 149 799 titres numérotés de 1 à 149 799 de la Société pour une valeur égale au montant de ses droits de..... [...]

II- Monsieur Anatole THIMONIER

A Monsieur Anatole THIMONIER est attribuée, ce qu'il accepte, la nue-propriété des 149 799 titres numérotés de 149 800 à 299 598 de la Société pour une valeur égale au montant de ses droits de [...]

III- Mademoiselle Apolline THIMONIER

A Mademoiselle Apolline THIMONIER est attribuée, ce qu'elle accepte, la nue-propriété des 149 799 titres numérotés de 299 599 à 449 397 de la Société pour une valeur égale au montant de ses droits de [...]

Total égal à la valeur donnée et à partager [...]

QUATRIÈME PARTIE
CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

NOMBRE D'ENFANTS

Le DONATEUR déclare qu'il a trois (3) enfants, seuls présomptifs héritiers, tous DONATAIRES aux présentes.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE
MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.
Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où les DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession au sens de l'article 845 du Code civil. Ce rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.
Chacun des DONATAIRES est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément à son profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, décéderaient avant lui sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive.
Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé sans postérité et ne remettra jamais en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartagés survivants, de même que celles faites aux DONATAIRES prédécédés avec postérité, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.
L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.
Sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le DONATEUR interdit la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable.
Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.
En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ALIÉNATION

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, le DONATEUR interdit d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR.
En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation.
Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.
En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS/ INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts et de toute indivision pacsimoniale présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, changement de régime matrimonial ou conclusion ou modification de pacte civil de solidarité, sauf consentement exprès du DONATEUR.
Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.
Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR
En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ENGAGEMENT DES DONATAIRES

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés : nue-propriété au nom des DONATAIRES / usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier. Cette somme sera remployée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement. Le choix des actifs à acquérir se fera d'un commun accord entre le DONATEUR et les DONATAIRES. A défaut d'accord, le choix des actifs à acquérir appartiendra au DONATEUR. Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente

donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.
Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.
En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.
Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE RÉSERVE D'USUFRUIT

Le DONATEUR fait réserve expresse de l'usufruit des biens dont la nue-propriété est présentement donnée.
Cette réserve d'usufruit est faite, savoir :
- durant la vie du DONATEUR à son profit.
- au décès du DONATEUR, au profit de son conjoint survivant, jusqu'à son décès. Cet usufruit est dit "successif".
A ce titre, le DONATEUR, usufruitier placé en première position, est ci-après nommé le "premier usufruitier".
Et Madame Cécile THIMONIER, usufruitier placé en seconde position, est ci-après nommée le "second usufruitier".
A l'instant intervient Madame Cécile THIMONIER pour accepter ledit usufruit successif réservé à son profit sa vie durant.

Observations
L'usufruit s'éteindra naturellement au décès du DONATEUR si celui-ci survit à Madame Cécile THIMONIER, et au décès de Madame Cécile THIMONIER, si celle-ci survit au DONATEUR. En sorte que si le second usufruitier décède avant le premier usufruitier, le second usufruitier ne bénéficiera jamais de l'usufruit.
Au décès du premier usufruitier comme en cas de renonciation par lui à cet usufruit, celui-ci sera directement et immédiatement dévolu au second usufruitier.
La vente de la toute propriété des actifs donnés ne pourra pas être réalisée sans l'accord du premier usufruitier et du second usufruitier.
Si malgré cela, une telle vente intervenait, avec l'accord du premier usufruitier sans l'accord du second usufruitier, lesdits actifs resteraient soumis à l'ouverture de l'usufruit successif au décès du premier usufruitier.
En cas de prédécès du premier usufruitier, les droits de mutation par décès seront, sur la base de la législation en vigueur à ce jour, assis sur la valeur de l'usufruit dévolu au second usufruitier et dus par celui-ci, valeur déterminée en fonction de l'âge du second

usufruitier.
Parallèlement, il conviendra le cas échéant, de procéder à la régularisation des droits réglés au titre de la présente donation.
Les usufruitiers (premier et second) jouiront de leur usufruit "raisonnablement" et seront tenus aux charges de droit, conformément aux articles 600 et suivants du Code civil. Ils ne seront toutefois pas tenus de faire dresser un état des biens, ni de fournir caution.
Les DONATAIRES sont nus-propriétaires des biens présentement donnés à compter de ce jour, et en auront la jouissance au jour de l'extinction des usufruits ci-dessus réservés au profit des usufruitiers (premier et second).
Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

Précisions sur l'usufruit :
Le Notaire soussigné a porté à la connaissance des Parties que la présente constitution d'usufruit successif s'analyse comme une **donation à terme de biens présents**. En cas de divorce, elle n'est **pas révoquée automatiquement**. Toutefois une révocation volontaire demeure possible par le donateur, préalablement à l'entrée en vigueur du divorce.

Convention des époux relative à l'hypothèse de leur divorce :
Le donateur et le donataire de l'usufruit successif conviennent expressément que, sauf volonté contraire du donateur, la présente constitution d'usufruit successif sera **révoquée de plein droit en cas de divorce**, à compter du jour de son entrée en vigueur. Cette volonté contraire du donateur, le cas échéant, sera constatée par écrit préalablement à l'entrée en vigueur du divorce, par exemple dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, ou dans le jugement de divorce. Elle rendra la libéralité irrévocable.

* * *

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits dans la succession.
Par suite, si le conjoint survivant opte pour l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, cet usufruit ne pourra pas s'exercer sur tous les biens existants.

AGRÉMENT - PACTE D'ACTIONNAIRES

AGRÉMENT

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, les titres sont librement cessibles entre le cédant et ses descendants.

PACTE D'ACTIONNAIRES

Le DONATEUR déclare qu'il existe un pacte d'actionnaires et que celui-ci ne comporte aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage.
Les DONATAIRES déclarent avoir une parfaite connaissance des modalités dudit pacte et avoir pu le consulter à loisir et préalablement aux présentes.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

- A Mademoiselle Agathe THIMONIER, la nue-propriété de 149 799 titres numérotés de 1 à 149 799, sous l'usufruit réservé par Monsieur Benoit THIMONIER et réversible au profit de Madame

Cécile THIMONIER, ci 149 799 titres
- A Monsieur Anatole THIMONIER, la nue-propriété de 149 799 titres numérotés de 149 800 à 299 598, sous l'usufruit réservé par Monsieur Benoit THIMONIER et réversible au profit de Madame Cécile THIMONIER, ci 149 799 titres
- A Mademoiselle Apolline THIMONIER, la nue-propriété de 149 799 titres numérotés de 299 599 à 449 397, sous l'usufruit réservé par Monsieur Benoit THIMONIER et réversible au profit de Madame Cécile THIMONIER, ci 149 799 titres
- A Monsieur Benoit THIMONIER, la pleine propriété de 1 797 602 titres numérotés de 449 398 à 2 246 999, ci 1 797 602 titres
- A Madame Cécile THIMONIER, la pleine propriété d'un titre numéro 2 247 000, ci 1 titre
Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 2 247 000 titres

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le DONATEUR déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

Le DONATEUR, agissant en qualité de Gérant de la Société déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte d'huissier.

CINQUIÈME PARTIE
DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

[...]

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le DONATEUR qui s'y oblige.
Dans l'hypothèse d'un complément de droits résultant soit du non-respect de l'engagement collectif par les DONATAIRES, soit du non-respect de l'engagement individuel par les DONATAIRES, le complément de droits, pénalités et intérêts de retard en résultant sera payé par le ou les DONATAIRES n'ayant pas respecté leur engagement.
Dans tous les autres cas, tout complément de droits, pénalités et intérêts de retard éventuels, lié à la présente donation sera payé par le DONATEUR.
Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.
En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.
Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.
En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales,

notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT LYON, le 19 décembre 2023,
Dossier : 2023 56338
Référence : 2023 N 08866
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : CENT VINGT CINQ EUROS
Montant reçu : CENT VINGT CINQ EUROS
Signé Le Contrôleur des finances publiques.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur **12 pages**, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Thibaut VÉRIÉ, notaire membre de la Société par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et ANNEMASSE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire approuve la mention sus énoncée.



ABACA
Société Civile au capital de 2 247 000 euros
Siège social : 7, Rue du Verdier 69005 BRON
842 981 029 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2023

Certifiés conformes
Le Gérant



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code civil et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La détention, l'acquisition, la cession, l'administration et la gestion d'un portefeuille de titres ou de valeurs mobilières,
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés et entreprises, français ou étrangers, crées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, de fusion ou de groupement,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « **ABACA** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile de portefeuille » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2117, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, Rue du Verdier – BRON (69500).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

**** Madame Cécile THIMONIER fait apport à la Société :***

- de un (1) EURO en numéraire **1 euro-**

Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

**** Monsieur Benoît THIMONIER fait apport à la Société :***

- de deux cent quatorze (214) actions de UN (1) EURO chacune, lui appartenant dans la société « LYNEO », Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à VOURLES (69390), 67 Chemin de MONTBEL, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 073 260 RCS LYON, évaluées à deux millions deux cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (2 246 999) EUROS,

ci **2 246 999 euros**

Evaluation des apports

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée par les associés et sous leurs seules appréciations et responsabilités.

Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 183 2-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE (2 247 000) euros divisés en DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE (2 247 000) parts sociales égales d'UN euro (1) numérotées de 1 à 2 247 000, attribuées comme suit :

- **Mademoiselle Agathe THIMONIER,** à concurrence de.....**149 799** parts sociales en nue-propriété, Numérotées de 1 à 149 799,

- **Monsieur Anatole THIMONIER**, à concurrence de**149 799** parts sociales en nue-propriété, Numérotées de 149 800 à 299 598,

- **Mademoiselle Apolline THIMONIER**, à concurrence de**149 799** parts sociales en nue-propriété, Numérotées de 299 599 à 449 397,

- **Monsieur Benoît THIMONIER**, à concurrence de **1 797 602** parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 449 398 à 2 246 999,
 **449 397** parts sociales en usufruit, Numérotées de 1 à 449 397,

- **Madame Cécile THIMONIER**, à concurrence de**1** part sociale en pleine propriété, Numérotée 2 247 000,

 Soit au total**2 247 000 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2 - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, et au profit des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus

de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cos de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cos de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.
A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les

qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 10 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

2 - Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

3 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de Gérant sont indéterminées. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de

l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25- COMPTES SOCIAUX

1- Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
2- En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27- CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur cm rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er mars 1985.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 - En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel :

- Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

- Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, appartient aux usufruitiers sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. Ils peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux et dans la limite de la trésorerie disponible, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution portant sur des réserves, des primes d'émission, de fusion ou d'apport, les usufruitiers jouiront sur l'intégralité de la distribution d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.
